



ARRETE N° 2016-152

PERMANENT INSTAURANT DES INTERDICTIONS DE STATIONNER ou d'ARRÊT

- Rue de République CD 728
- Place Saint-Gilles CD 329-4

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 16 Juin 2016 ;

Considérant que le stationnement ou d'arrêt en bordure et sur la chaussée de la Voie Départementale n° CD 728 dans l'agglomération de GAS, entre les PR 58 + 014 (face parcelle cadastrée n° 296) et 58 + 235 (face parcelle cadastrée n° 280), doit être interdit en raison du manque de visibilité afin d'assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Départementale n° CD 728 dans l'agglomération de GAS, entre les PR 58 + 014 (face parcelle cadastrée n° 296) et 58 + 235 (face parcelle cadastrée n° 280)

Le marquage sera matérialisé, sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée d'une ligne jaune de largeur 2u :

- discontinue de type T'2 pour l'interdiction de stationner,
- continue pour l'interdiction d'arrêt.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de GAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

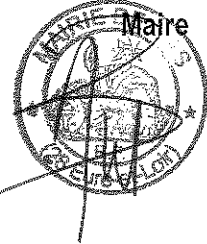
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GAS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de GAS,
Monsieur le président du Conseil Départemental d'Eure et loir,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAS, le 19 Décembre 2016

Anne BRACCO





*Proposition d'implantation,
par ligne sinueuse, (interdiction
de stationnement).*

Unité communale	Réseau électrique Basse Tension	Réseau d'éclairage public
Ligne de	Secteur	Point lumineux
Parcelle	Réseau électrique Haute Tension	Arrière
Parcelle	Secteur	
Parcelle	Réseau gaz	

InfoGeo 28

A imprimer sur du A4 - Taille réelle: 1:1470



Avertissement: Les informations d'InfoGeo28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents.

*1kg au m² .
3,80 t kg. Environnement 25 kg. t par parc
143,64 TTC.*